

Note sur les mesures fiscales et sociales adoptées lors de la crise Covid-19

Mai 2020



Préambule



Dans le cadre de la gestion de la crise du Covid-19, le Royaume s'est mobilisé pour soutenir les populations les plus touchées par le ralentissement de l'activité économique, notamment à travers le « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus », créé par décret n° 2.20.269, ainsi que par la mise en place d'un comité de veille économique (CVE), en vue d'évaluer et anticiper les répercussions économiques directes et indirectes du Covid-19.

Face à l'urgence de la situation, une série de mesures de soutien et d'accompagnement ont été adoptées en faveur des salariés et entreprises du secteur privé mises en difficulté par la crise Covid-19.

Nous vous présentons dans ce qui suit les dispositions phares des mesures fiscales et sociales adoptées à date de la publication de la présente note. Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons à votre entière disposition pour répondre à vos interrogations.



Mohammed Réda LAHMINE
Tax Partner
reda.lahmini@ma.gt.com

Mesures fiscales et sociales adoptées lors de la crise Covid-19



Mesures fiscales

Dons accordés au fonds Covid-19

- **Les contributions en numéraire** accordées au « *fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus (Covid-19)* », sont traitées comme des dons revêtant le caractère de charges déductibles du résultat fiscal.
- A titre dérogatoire et optionnel, les entreprises ont la possibilité d'étaler les dons sur une durée maximale de 5 ans.

Report des échéances fiscales

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 est **inférieur à 20 MDH** peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d'un report portant sur les échéances des obligations fiscales suivantes du 31 mars au 30 juin 2020 :
 - ✓ Déclaration du résultat fiscal ;
 - ✓ Paiement du complément de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019 ;
 - ✓ Versement du 1^{er} acompte provisionnel.

Toutefois, les déclarations de TVA au même titre que le reversement des impôts retenus à la source ne sont pas concernées par la possibilité de ce report.

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 est **supérieur ou égal à 20 MDH**, qui subissent d'énormes préjudices économiques en raison de la baisse drastique de l'activité et se trouvent confrontées à des difficultés financières, peuvent bénéficier d'une mesure de bienveillance

leur permettant d'obtenir auprès de l'administration fiscale la possibilité d'un étalement ou d'un report du paiement de l'impôt.

- Le report de l'échéance de la déclaration annuelle du revenu global pour les personnes physiques qui le souhaitent, de fin avril au 30 juin 2020.

Traitement fiscal de l'indemnité d'assistance à la famille allouée par une entreprise en difficulté au personnel en arrêt temporaire du travail

- Exonération de **l'indemnité d'assistance à la famille** de l'impôt sur le revenu à hauteur de 50% **du salaire net moyen des deux premiers mois de l'année 2020**, hors rémunérations et primes ponctuelles ou exceptionnelles.
- Toutefois, dans le cas où le salarié aurait bénéficié de l'indemnité forfaitaire instituée par la CNSS, cette dernière entre dans le calcul du plafond de 50% précité. Aussi, il y a lieu de noter qu'aucune autre rémunération ne doit être servie au salarié à quel que titre que ce soit.
- L'indemnité doit revêtir le caractère d'une somme allouée dans les circonstances particulières de l'arrêt total du travail aussi bien administratif que technique, dans le but de permettre au salarié de couvrir de manière optimale les frais se rapportant aux besoins essentiels de son foyer. **En effet, elle doit consister à permettre au salarié de couvrir raisonnablement ses dépenses familiales essentielles pour lesquelles elle a été allouée.**

Mesures fiscales et sociales adoptées lors de la crise Covid-19

Traitement fiscal de l'indemnité d'assistance à la famille allouée par une entreprise en difficulté au personnel en arrêt temporaire du travail (Suite)

- L'octroi de cette indemnité bénéficie de l'exonération dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire justifiant l'arrêt temporaire du travail.
- Les conditions fiscales d'éligibilité à l'octroi d'une indemnité d'assistance sont les suivantes:
 - ✓ Remplir les conditions **d'une entreprise en difficulté** à cause de la pandémie du Covid-19 (Cf. Mesures sociales);
 - ✓ Le salarié doit être dans une situation d'empêchement temporaire d'exercer ses fonctions.
- Le chiffre d'affaires pris comme critère pour évaluer le taux de baisse de l'activité correspond au montant des ventes réalisées **au cours de la même période de 2019 et 2020**, à savoir les mois d'avril, mai et juin.
- Les employeurs qui optent pour l'octroi de l'indemnité d'assistance sont tenus de transmettre à la DGI à l'expiration de chaque mois, un état d'information par voie électronique sur imprimé-modèle établie par l'administration, contre récépissé.

Autres mesures fiscales

- Les contrôles fiscaux et les Avis à Tiers Détenteurs (ATD) sont suspendus jusqu'au 30 juin 2020.



Mesures sociales

Octroi d'une indemnité forfaitaire

- Une indemnité forfaitaire mensuelle nette de **2.000 DH**, en plus du bénéfice des prestations relatives à l'AMO et aux allocations familiales, sont octroyés aux salariés, aux employés sous contrat insertion et aux marins pêcheurs, en arrêt provisoire de travail et relevant des employeurs en difficulté.
- Pour en bénéficier les employeurs requérants doivent renseigner le formulaire disponible sur le portail de la CNSS avec formalisation d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'arrêt total ou partiel de l'activité (covid19.cnss.ma).

Définition des entreprises reconnues en difficulté

Selon le décret N°2-20-331 pris pour l'application de la loi 25-20, édictant les mesures exceptionnelles en faveur des employeurs affiliés à la CNSS et de leurs employés déclarés, impactés par la crise du Covid-19, **une entreprise est reconnue en difficulté** si:

- ✓ Elle a dû suspendre ses activités par le fait d'une décision administrative découlant directement de l'état d'urgence,
- ✓ La baisse du chiffre d'affaires doit être au moins de 50% pour les mois d'avril, mai et juin en comparaison avec les mêmes mois de 2019.
- ✓ Le nombre de salariés ou de stagiaires déclarés ne doit pas dépasser 500.

Mesures fiscales et sociales adoptées lors de la crise Covid-19

Octroi d'une indemnité forfaitaire (Suite)

Une commission spéciale statuera sur les cas d'entreprises dont la baisse du chiffre d'affaires est comprise entre 25% et 50% ou qui déclarent plus de 500 salariés à l'arrêt.

Suspension du paiement des cotisations sociales

- Suspension du paiement des cotisations sociales dues à la CNSS au titre de la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 2020.
- Pour en bénéficier, les employeurs requérants doivent renseigner le formulaire disponible sur le portail de la CNSS avant 30 Juin 2020.

Fréquence de déclaration des salariés à la CNSS

- Assouplissement des procédures de déclaration des salariés affiliés à la CNSS qui sont en arrêt provisoire.
- Les déclarations peuvent être effectuées à fréquence hebdomadaire à compter du mois d'avril 2020.



Autres mesures en faveur des entreprises en difficulté

Mise en place de « DAMANE OXYGEN »

- Mise en place d'un nouveau mécanisme de garantie « DAMANE OXYGENE », qui vise la mobilisation des ressources de financement en faveur des entreprises dont la trésorerie s'est dégradée à cause de la baisse de leur activité.
- La garantie DAMANE OXYGENE couvre 95% du montant du crédit et permet aux banques de mettre en place des découverts exceptionnels pour financer le besoin en fonds de roulement des entreprises suivantes :
 - ✓ TPME impactées par la crise, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 MDH.
 - ✓ Entreprises de taille intermédiaire réalisant un chiffre d'affaires entre 200 et 500 MDH et dont l'activité a été impactée par la crise.
 - ✓ Entreprises opérant dans le secteur de l'immobilier.

Report des échéances de crédits bancaires

- Mise en place d'un moratoire pour le remboursement des échéances des crédits bancaires et pour le remboursement des échéances des leasings jusqu'au 30 juin sans paiement de frais ni de pénalités.

Crédit de financement

- Activation d'une ligne supplémentaire de crédit de fonctionnement octroyée par les banques et garantie par la CCG.